

L'amendement que j'ai présenté tantôt, au nom du député de Bellechasse (M. Lambert), et que j'avais réclamé, est autorisé en vertu de la loi. J'aimerais au moins que l'honorable ministre nous donne une bonne raison pour rejeter un amendement que je trouve aussi logique.

J'invite donc les députés de l'opposition à considérer sérieusement cet amendement, à exposer leur point de vue et à appuyer la position du Ralliement créditiste.

M. Gilbert Rondeau (Shefford): Monsieur l'Orateur, j'essaierai d'être assez bref en traitant ce sujet très important.

Tous, nous avons été malades, à un moment ou l'autre de notre vie. Tous désirent la santé, mais nous devons de temps à autre, recourir à des médicaments pour recouvrer la santé.

L'amendement de l'honorable député de Lotbinière (M. Fortin) est parfaitement logique, puisque le député réclame que les médicaments importés soient de qualité identique à celle des produits canadiens.

Cet amendement est d'une logique évidente car, à mon sens, comme l'attestent les rapports et mémoires que j'ai en main et qui ont déjà été déposés au Parlement, le gouvernement fédéral a toujours été trop large dans ce domaine.

Les plaintes que nous avons reçues nous indiquent que ce domaine de l'industrie a été mal surveillé. Au fait, lorsqu'on met sur le marché un produit similaire et qu'on en change le nom, le règlement ne s'applique plus.

La même chose se constate dans le domaine des aliments. Souvent, par exemple, le contenant porte une inscription qui prescrit de mentionner au moins le poids minimum du produit.

Le gouvernement fédéral n'exerce pas un contrôle assez sévère sur les drogues ou les aliments importés.

Monsieur l'Orateur, je crois que l'amendement présenté par l'honorable député de Lotbinière devrait être adopté, et ce d'autant plus que, comme l'atteste la page 3313 du fascicule n° 39 du compte rendu des délibérations du comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, du 21 mars 1967, dans un mémoire présenté à la Commission des provinces des Prairies sur les prix coûtants, au nom de l'Association provinciale de l'Alberta, affiliée à l'Association des consommateurs du Canada, par son président, M^{me} Florence Elgaard, le 7 février 1967, on recommandait au comité du crédit à la consommation de protéger les consommateurs, ce qui est bien notre rôle à nous, députés. On devrait donc commencer par protéger les manufactu-

riers canadiens pour qu'ils n'aient pas à soutenir la concurrence d'autres produits, qui ne sont pas de même qualité, et qui n'offrent pas la même protection au consommateur.

A propos des droits des consommateurs, dans un mémoire présenté le 7 février, on dit que le consommateur a droit d'abord à la sécurité, lorsqu'il achète les produits; ensuite, qu'il doit être renseigné sur la qualité des produits. Il a le droit de choisir la qualité des différents produits.

On fait alors les recommandations suivantes: Que le consommateur ait le droit d'exiger l'apposition d'une étiquette sur les divers produits pharmaceutiques, en ce qui a trait aux substances toxiques, qu'ils soient importés ou non; que le consommateur ait le droit d'exiger que l'on indique plus clairement les quantités d'ingrédients contenus dans les divers médicaments importés ou fabriqués au Canada; que le consommateur ait le droit de connaître la source de ces produits; qu'il ait aussi le droit d'être protégé quant à l'emploi futur des médicaments qu'il doit acheter, au poids et autres mesures que l'on inscrit sur les contenants.

Un peu plus loin, à la page 3315 du mémoire, on peut trouver des exemples, relativement à ce que le comité a pu réaliser ou non, en diverses étapes et dans différentes provinces, relativement à certains produits. Il s'agit plutôt de produits alimentaires. Je cite donc un extrait du mémoire:

Nous parlerons aussi du produit «shredded wheat» de Nabisco. Il offre un exemple frappant d'une pratique courante dans l'industrie et c'est pourquoi nous l'examinerons en détail. Ce produit est en vente depuis longtemps dans des emballages de 12 et 18 biscuits d'une once chacun. En 1967, le prix en est de 43c. L'emballage de 18 biscuits se vendait aussi 43c. Toutefois, l'emballage actuel ne contient que 15½ onces tandis que l'ancienne boîte de 18 biscuits contenait 18 onces. Pour l'emballage de 18 onces, le prix s'établissait à 2.38 cents l'once, tandis que le prix de l'emballage de 15½ onces revient à 2.73 cents l'once. A l'ancien prix de 2.38c. l'once, 15½ onces coûteraient 38.64 cents, ou 39 cents. Que donne-t-on au consommateur pour ces 4c. de plus? Le nouvel emballage porte le renseignement que pour \$2. et deux couvercles de boîtes, adressés au bureau de Toronto, le client peut obtenir un utile «économiseur d'espace».

Or, on a démontré, tout au long de ce mémoire, qu'on peut encore constater que le consommateur canadien n'est pas protégé, relativement à la qualité, à l'identification du produit, au poids et aux mesures des produits, et c'est pour cette raison que l'amendement de l'honorable député de Lotbinière est parfaitement acceptable, si l'on tient compte du fait que nous sommes élus pour protéger le consommateur canadien plutôt que les importateurs ou les fabricants canadiens ou étrangers.

[M. Dumont.]